



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du PLU de LA REMAUDIÈRE (44)**

n°MRAe 2017-2826

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de La Remaudière, déposée par la commune de La Remaudière, reçue le 24 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2017 et sa réponse du 19 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 28 novembre 2017 et sa réponse du 4 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 10 janvier 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de La Remaudière a pour objectif d'étendre le cimetière existant et d'aménager des places de stationnement à proximité du bourg ;

Considérant que l'extension prendrait place à l'ouest du cimetière sur une surface de 1 164 m² alors qu'elle était prévue initialement au nord du cimetière dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une cinquantaine de places de stationnements sur une surface totale de 2 980 m², sur un secteur situé au sud du cimetière ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à transformer une partie du zonage Np (zone naturelle inconstructible) du PLU en vigueur en zonage UL (secteur du bourg à vocation d'équipements collectifs) pour l'extension du cimetière à l'ouest et pour les parcelles destinées à accueillir des stationnements ; qu'à l'inverse, il conduit à reclasser la parcelle initialement prévue pour l'extension - située au nord du cimetière - d'un zonage UL à un zonage Np ; que la différence de surfaces concernées entre le PLU en vigueur et le projet actuel de mise en compatibilité du PLU génère dès lors une légère augmentation de 0,24 hectare pour la zone UL et une diminution de la même surface pour la zone Np ;

Considérant que ce projet prévoit la suppression, au niveau de l'extension du cimetière, de la trame espace boisé remarquable protégé au titre de l'ancien article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme¹ ;

Considérant que ce projet ne concerne aucune autre protection réglementaire ou inventaire environnementaux et que selon les éléments apportés à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, il n'est pas susceptible de porter atteinte à une zone humide ;

Considérant que le site désormais envisagé pour l'extension du cimetière présente un intérêt environnemental localisé avec la présence de haies ; que ces dernières seront en partie supprimées afin de permettre l'accès depuis l'espace de stationnement à créer au sud de celui-ci, les haies bordant les allées actuelles étant néanmoins conservées ;

Considérant que le changement de site retenu pour l'extension du cimetière est lié à la réorganisation des places de stationnement à proximité de celui-ci et du cœur de bourg (notamment de l'école), dans une recherche de mutualisation des équipements ;

Considérant que l'impact sur la consommation d'espaces agricoles sera légèrement amoindri en comparaison du scénario initial ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de La Remaudière, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Remaudière n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

¹ Article L 151-23 du code de l'urbanisme en vigueur

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex